



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – PORT DU CHICHOULET

ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION D'UNE BASE NAUTIQUE - APPROBATION DE LA CONVENTION AFFÉRENTE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la convention de la délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, conclue le 6 juillet 2009 entre le Conseil Départemental de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 23.139.2 du 7 novembre 2023 fixant les tarifs des redevances et de la plaisance du Port du Chichoulet pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 24 octobre 2023 relatif à la consultation permettant l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour l'exploitation annuelle d'une base nautique ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, publié par la Communauté de communes La Domitienne le 12 décembre 2023, en vue de l'attribution d'une AOT du domaine public maritime pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques du port du Chichoulet à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi au terme de la consultation ;

Vu le projet de convention d'autorisation temporaire du domaine public maritime relative à l'exploitation d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques ci-annexé ;

Considérant que la convention du 6 juillet 2009 susvisée fixe les conditions contractuelles de gestion du port départemental du Chichoulet entre le Département de l'Hérault en sa qualité d'autorité délégante et la Communauté de communes La Domitienne en sa qualité de délégataire ; que, conformément à ses obligations, le délégataire a octroyé le 1^{er} janvier 2015 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une durée maximale de 5 ans relative à l'exploitation d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant le lancement, le 12 décembre 2023, d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une nouvelle AOT du domaine public maritime pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques du port du Chichoulet du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer ladite AOT, ainsi que la convention afférente, à la société à responsabilité limitée (SARL) ESPACE LOCATION 34, dont le siège social est situé 7 Impasse du Muscat à Vendres (34350) ;

I. DÉCIDE d'attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la société à responsabilité limitée (SARL) ESPACE LOCATION 34 pour l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques du port du Chichoulet du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, autorisation renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 ;

II. DÉCIDE de conclure, en conséquence, avec ladite société la convention afférente ci-annexée ;

III. RAPPELLE que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription au budget concerné de l'exercice 2024.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage à l'Hôtel communautaire.

A Maureilhan, le **11 JAN. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président

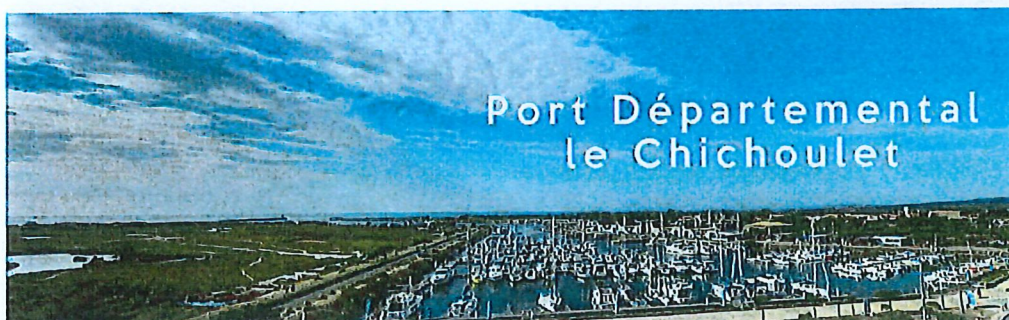
 Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **16 JAN. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **16 JAN. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du



Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'exploitation d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Délégataire » ;

Et

La société SARL Espace Location 34, dont le siège social est situé 7 impasse du muscat 34350 Vendres, représentée par Monsieur Jean-Lucien DANIEL, dûment habilité aux fins des présentes, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée « Exploitant » ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2024

Page 2 sur 13
http://www.mairie-la-domitienne.com

22_DN-034-243400488-20240111-DE_2024_001

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	3
Préambule.....	4
Article premier : Objet du contrat.....	4
Article 2 : Périmètre d'exploitation.....	4
Article 3 : Nature de l'équipement fourni par le délégataire.....	4
Article 4 : Missions de l'exploitant.....	6
Article 5 : Principes d'exécution de la mission.....	8
Article 6 : Contraintes à la charges de l'exploitant.....	8
Article 7 : Durée.....	9
Article 8 : Prescriptions en matière de fonctionnement	9
Article 9 : Exclusivité du service.....	10
Article 10 : Tarifs.....	10
Article 11 : Redevance.....	10
Article 12 : Impôts et taxes.....	10
Article 13 : Compte rendu annuel.....	10
Article 14 : Responsabilité de l'exploitant	11
Article 15 : Assurances de l'exploitant	11
Article 16 : Sinistres	11
Article 17 : Sanctions résolutoires : déchéance	12
Article 18 :Fin du contrat.....	12
Article 19 : Jugement des contestations.....	12
Article 20 : Remise des installations mises à disposition.....	12
Article 21 : Reprise des autres biens.....	12
Article 22 : Mise en demeure.....	13
Article 23 : Election de domicile.....	13
Article 24 : Annexe.....	13

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2024

Page 3 sur 13
Appréciation: www.legislat.com

22_DN-034-243400488-20240111-DB_2024_001

PREAMBULE

Par délibération du 22 juin 2009, le Département de l'Hérault a confié à la Communauté de communes La Domitienne, la délégation par voie d'affermage du port départemental du Chichoulet à Vendres sur l'ensemble de son périmètre.

Une convention signée le 6 juillet 2009 fixe les conditions contractuelles de gestion du port départemental du Chichoulet entre le Département en sa qualité d'autorité délégante et la Communauté de communes La Domitienne en sa qualité de délégataire.

Conformément à ses obligations, le délégataire a octroyé le 1^{er} janvier 2015 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une durée maximale de 5 ans relative à l'exploitation d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention d'autorisation d'occupation du domaine public concerne l'exploitation de cette base d'activités sportives et de loisirs nautiques pendant 6 mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'au 31 décembre 2024, conformément à l'avis du Conseil portuaire en date du 5 décembre 2023 et à l'avis du conseil d'exploitation du 24 octobre 2023.

Article premier : Objet du contrat

Par les présentes, la Communauté de communes La Domitienne, ci-après dénommée le délégataire, confie à la société à responsabilité limitée (SARL) ESPACE LOCATION 34, ci-après dénommée l'exploitant, qui l'accepte, la gestion par voie d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques située sur le port départemental du Chichoulet, sous les charges et conditions ci-dessous exposées.

Article 2 : Périmètre de l'exploitation

Le port départemental du Chichoulet est situé sur la commune de Vendres.

L'emprise terrestre et maritime mise à disposition par le délégataire est située sur la parcelle cadastrée BC 325A.

Le plan d'eau exploitable représente 1 600m².

L'emprise au sol permettant l'accueil et le stockage du matériel représente une bande de terre rectangulaire de 950m².

L'emprise exploitable sera délimitée sur plan (annexe).

La base jouxte le parking sud-est du périmètre du port et la cale de mise à l'eau.

Sur cette parcelle, l'exploitant exercera les missions qui lui seront confiées sur le périmètre de la base.

L'exploitant est également responsable de la propreté aux abords de son périmètre et du plan d'eau.

Article 3 : Nature de l'équipement fourni par le délégataire

Sur la parcelle, l'emprise au sol de la base sur terre-plein représente 950 m² et le plan d'eau 1 600 m².

La convention permet donc de bénéficier :

- d'un parking public client jouxtant la base sans pour autant être matérialisé ou réservé.
- d'un plan d'eau permettant l'installation de pontons flottants exclusivement réservés au stationnement de la flotte affectée à la base nautique.
- d'une occupation sur terre-plein permettant l'accueil des clients et le stockage de matériel léger.

Equipement fourni pour l'exploitation de la base nautique

- Alimentation électrique.
- Alimentation en eau non potable.
- Autorisation de stationnement sur parking.
- Plan d'eau réservé à la base nautique.
- Aire d'implantation pour une structure modulaire légère démontable.
- Accès gratuit à la cale de mise à l'eau pour la flotte propre à la base.
- Le bénéfice d'une signalétique générale.
- Le bénéfice du plan de communication annuel du délégataire.

Equipements non fournis par le délégataire

- Tout le mobilier permettant l'accueil et le stockage.
- L'éclairage extérieur.
- La mise en service, l'abonnement, et la consommation d'eau et d'électricité.
- L'enseigne.
- Un modulaire sanitaire autonome non raccordable au réseau d'évacuation d'eaux usées.
- Le matériel flottant d'apportement.

Tout mobilier intérieur ou extérieur doit s'intégrer dans la qualité architecturale et environnementale du port et faire l'objet d'une demande préalable auprès du délégataire à partir de photos et plans.

L'activité proposée par l'exploitant doit :

- Se conformer à la réglementation telle que décrite au point réglementation du cahier des charges et à la présente convention.
- Disposer d'infrastructures démontables et/ou mobiles complètement, la base nautique devant pouvoir être retirée sans « séquelles » visuelles et environnementales à la fin de la présente convention.

➤ L'activité permet : les activités connexes rattachées à l'exploitation de la base nautique telles que :

- la vente sur place ou à emporter de boissons non alcoolisées.
- d'organiser le rinçage à l'eau douce des unités flottantes.
- l'enseignement et l'accompagnement liés à la pratique des activités de loisirs et sportives proposées.
- l'utilisation gratuite à titre professionnel uniquement pour sa flotte de la cale de mise à l'eau.

➤ L'activité ne permet pas :

- une activité de négoce de bateau ou toute autre unité flottante.
- une activité de réparation et d'entretien sur site d'unités flottantes.
- une activité de réparation et d'entretien de la flotte .
- l'utilisation d'unités flottantes à moteur équipées d'un moteur dit « 2 temps ».
- le stationnement gratuit ou payant d'unités autres que celles de l'entreprise.
- l'activité de dépannage et de remorquage en mer sauf secours et assistance.
- l'activité d'accastillage.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/01/2024

Page 5 sur 13
Basse-Normandie.com

22_DN-034-243400488-20240111-DE_2024_001

- la location ou toute prestation à partir du site d'engins terrestres motorisés.

Article 4 : Missions de l'exploitant

L'exploitant se conformera aux engagements qu'il a pris tels qu'ils ressortent de son offre.

L'exploitant devra assurer tout au long du semestre, et pendant toute la durée de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la gestion et l'exploitation de la base d'activités sportives et de loisirs nautiques dans les conditions d'ouverture au public telles que prévues dans la présente convention.

L'exploitant est responsable du fonctionnement de la base et l'exploitera à ses risques et périls. Il est autorisé à vendre des prestations à des tarifs fixés par lui et dont il transmettra au délégataire avant le 31 mars 2024 la liste des prestations vendues.

L'exploitant devra être disponible pour assurer l'accueil des clients aux horaires définis à l'article 8.

L'exploitant a obligation dans le mois qui suit la notification de la présente d'adresser une déclaration d'activité à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et d'en fournir une copie au délégataire ainsi que l'agrément obtenu pour exploiter la base.

L'exploitant fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives et autorisations d'urbanisme, nécessaires à l'exercice de son activité et aux infrastructures. Il communiquera, préalablement à leur envoi aux administrations concernées, les dossiers administratifs au Délégataire pour avis. Un délai minimum de 15 jours sera laissé au Délégataire pour formuler des observations. L'exploitant ne pourra se retourner contre le Délégataire, ni rechercher sa responsabilité, ni le mettre en cause sur quelque fondement que ce soit dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas les autorisations administratives ou d'urbanisme nécessaires à l'exercice de son activité et aux infrastructures.

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'exploitant veillera à ce que l'activité d'exploitation de la base respecte bien le cadre des prescriptions en matière d'activités sportives et de loisirs nautiques telles que développées dans le cahier des charges de la consultation visé par le candidat, à savoir les articles, décisions, avis, circulaires, décrets et règlements émanant :

- De la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.
- Du Code de l'Environnement.
- Du cahier des charges Pavillon bleu.
- Du cahier des charges AFNOR certification Ports Propres Actifs en Biodiversité.
- Du Code des ports maritimes.
- Du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De l'autorité portuaire (Département de l'Hérault) représentée par le délégataire.
- Du Règlement Particulier de Police Portuaire.

L'exploitant a donc pour mission d'exploiter la base et de la développer dans les conditions exposées dans son offre et d'assurer les prestations suivantes et la location des matériels nautiques suivants :

- kayaks de mer
- paddle

- catamaran
- jet ski encadré avec moniteurs diplômés
- jet ski avec permis
- bateaux sans permis 6cv
- bateaux avec permis
- parachute ascensionnel
- ski bus
- bouée
- fly Fish
- fly board
- Prestation de distributeur automatique exclusivement de boissons fraîches non alcoolisées
- Vente exclusivement de boissons fraîches et chaudes non alcoolisées, et glaces aux heures d'ouverture au public.

Référentiel du matériel nautique employé :

- 6 navires QUICKSILVER open, moteur 4T 115 à 225 CV
- 1 navire CAP CAMARAT 650 open moteur 4T 150 CV
- 2 navires ZODIAC moteur 4T 100 à 200 CV
- 2 navires QUICKSILVER sans permis moteur 4T 6 CV
- 6 navires FUN YAK sans permis moteur 4T 6 CV
- 4 navires BOMBARD et SEA HAWK pour engins tractés
- Une flotte de 24 VNM 100 CV sans permis
- 6 VNM de sécurité
- 1 navire parachute ascensionnel LA NORIA 16 places
- 3 paddles JOBE 6 à 8 places
- 6 paddles JOBE individuels
- 2 planches électriques LAMPUGA

Il assurera l'entretien courant et le cas échéant la remise en état des ouvrages dont la détérioration est directement ou indirectement liée à son exploitation, biens, et équipements mis à sa disposition tels que décrits à l'article 3.

L'exploitant assure les investissements nécessaires dans le respect de la présente convention (en termes notamment de conditions de financement, quantités et caractéristiques) afin d'exploiter la base nautique dans un souci de bonne gestion pendant 6 mois renouvelable 1 fois.

L'exploitant devra constamment veiller à maintenir en état de propreté irréprochable la base et procéder au nettoyage des parties communes aux abords et plan d'eau.

Tous les biens situés dans le périmètre de la délégation de service public demeurent la propriété du Département de l'Hérault et sont mis à la disposition du délégataire qui en a la responsabilité et la charge, dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public du 6 juillet 2009.

Dans ces conditions, le délégataire bénéficiera, à tout moment, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, d'un droit de contrôle des installations mises à disposition.

L'exploitant assumera le paiement de toutes les dépenses relatives à la gestion et à l'exploitation de la base et sera tenu de souscrire à son compte et à ses frais l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation de la base tels que :

- Le raccordement, l'abonnement, et la consommation d'électricité.
- Le raccordement, l'abonnement, et la consommation d'eau Le raccordement, l'abonnement et la consommation internet et téléphone.

Il assumera également à son compte et à ses frais ses obligations fiscales telles que les taxes et redevances relatives à :

- L'imposition nationale sur les revenus de l'activité ou de la société.
- L'imposition locale relative aux activités professionnelles.
- La redevance spéciale des ordures ménagères relative aux déchets ménagers et assimilés des professionnels.
- Le coût d'enlèvement, de transport, et de traitement des déchets professionnels de l'activité.

L'exploitant ne pourra exercer aucune autre mission que celles qui lui sont confiées par les présentes.

L'exploitant a l'interdiction de stationner ou de laisser stationner ou circuler tout engin motorisé sur les espaces du port autres que les parkings publics identifiés prévus à cet effet.

Article 5 : Principes d'exécution de la mission

L'exploitant sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation de la base qui lui est confiée.

L'exploitant devra veiller à ne rien faire et ne rien laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation ou la cessation de l'exploitation de la base.

Le candidat peut mettre en place toute animation sous réserve de l'accord du délégataire dans le respect de ne pas occasionner de troubles du voisinage ni de mise en péril de la vie d'autrui.

Article 6 : Contraintes à la charge de l'exploitant

L'exploitant retenu prend en charge :

- Le nettoyage et l'entretien de la parcelle sur laquelle la base nautique est installée.
- Le nettoyage et l'entretien du plan d'eau.
- La réalisation de tous les investissements en matériel et outillage nécessaire à l'exploitation et la mise en conformité de l'exploitation.
- La structure modulaire d'accueil et un module sanitaire autonome non raccordable au réseau d'évacuation d'eaux usées.
- L'enlèvement le cas échéant de matériel, mobilier et déchets encombrant la parcelle.
- Une quote part de la signalétique nominative.
- Les moyens de déplacement sur le site du port (moyens de déplacements propres préconisés).
- Le risque juridique, financier, et commercial lié à l'exploitation.
- de démonter complètement la base nautique sans « séquelles » visuelles et environnementales.
- Le maintien du site en l'état et son réaménagement après départ.
- La surveillance et la sécurisation en toute saison de ses installations.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2024

magasin@prefecture.com

22_DN-034-243400488-20240111-DE_2024_001

Article 7 : Durée

L'autorisation sera valable 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée. Le cas échéant, la Communauté de communes informera l'exploitant de son intention de ne pas reconduire l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin 2024.

De sa propre initiative, sur présentation d'un courrier signé adressé en recommandé, sous réserve d'un préavis de six mois, l'exploitant dispose de la possibilité de résilier le présent contrat. Les redevances et charges dues sont alors proratisées en fonction de la date effective de fin d'exploitation par l'exploitant après signature d'un procès-verbal contradictoire d'inventaire de sortie.

Article 8 : Prescriptions en matière de fonctionnement

Est mis à disposition de l'exploitant à proximité de la base un coffret permettant l'alimentation en eau et en électricité :

L'exploitant a en charge de demander auprès des services EDF l'établissement d'un contrat de fourniture d'électricité sur la base du point de livraison PDL 243 4500 7072059 qui lui sera fourni par le délégataire.

L'exploitant a en charge de demander auprès des services concerné l'établissement d'un contrat de fourniture d'eau potable.

Concernant l'évacuation d'eaux usées, après remise d'un diagnostic d'implantation réalisé par l'autorité compétente ou son représentant, l'exploitant installe un système d'assainissement non collectif des eaux usées par le biais d'une fosse septique non enterrée mais correctement intégrée au paysage. Avant l'implantation, l'exploitant a obligation de fournir une copie du diagnostic d'implantation, du certificat de réalisation, et du contrat de vidange signé avec un prestataire.

L'exploitant assurera son approvisionnement en carburant par le biais d'une citerne autoportée sur un véhicule léger sous réserve qu'il fournisse au délégataire les certificats relatifs à l'homologation et à l'utilisation du matériel installé sans restrictions particulières et au titre de mesures de sécurité complémentaires, que ce véhicule soit garé sur la base sur un espace défini par le délégataire, de telle sorte qu'il puisse être visuellement contrôlé en permanence par l'exploitant mais non accessible au public.

Contre encaissement d'un chèque de caution de 20€ TTC, l'exploitant se voit remettre un badge permettant à ses clients l'accès aux toilettes des sanitaires réservés aux plaisanciers, sous sa responsabilité.

L'exploitant sera tenu de prendre à sa charge les réparations ou échanges partiels (gros entretien) et procéder au renouvellement à l'identique du matériel endommagé (main d'œuvre et fourniture), et de l'immeuble et du mobilier, que ce soit celui qui lui est mis à disposition par le délégataire ou celui qu'il met à disposition de l'activité.

Toute modification ou extension des biens mis à disposition doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du délégataire.

L'exploitant respecte les jours et heures d'ouverture au public de la base dans les conditions suivantes : du 15 avril au 30 octobre, chaque jour, de 9 heures à 20 heures.

Ces horaires feront l'objet d'un affichage public à l'entrée de la base, à la capitainerie du port, et sur tout support de communication du délégataire.

L'exploitant s'engage à mettre publiquement à disposition des clients un registre des réclamations que le délégataire pourra consulter à tout moment.

Le délégataire se réserve le droit de communiquer publiquement sur la base nautique dans le sens où elle constitue un des services proposé par le délégataire sans que l'exploitant ne puisse sans prévaloir à quel titre que ce soit à l'encontre du délégataire ou des tiers.

L'exploitant est libre d'augmenter à sa guise les amplitudes horaires décrites ci-dessus en fonction de l'affluence et dans le respect de la réglementation en vigueur notamment, au regard du Code du Travail.

Article 9 : Exclusivité du service

Pendant la durée du présent contrat, l'exploitant a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée. Il a l'interdiction de céder, subdéléguer, sous-traiter ou de sous-louer la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs appliqués par l'exploitant sont fixés par lui et affichés publiquement à l'entrée de la base et à la capitainerie.

Article 11 : Redevance

L'exploitant versera au délégataire une redevance semestrielle de 10990,93€ HT puis, s'il est reconduit le semestre suivant, une redevance semestrielle supplémentaire de 21981,86€ HT.

Ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'un avis de somme à payer ordonnancé par le Délégataire en juin, dernier mois du 1er semestre (pour l'intégralité de la redevance de ce semestre), et en août et septembre pour le second semestre (10990,93€ HT en août et 10990,93€ HT en septembre).

Article 12 : Impôts et taxes

Tous les impôts, taxes, et redevances liées à l'exploitation d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Compte rendu annuel

Conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire est tenu de rendre compte dans un rapport de sa gestion au département de l'Hérault y compris d'activités et services subdélégés.

L'exploitant est tenu de fournir au délégataire un exemplaire :

- Du bilan comptable certifié de l'exercice précédent.
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en vigueur.
- De tout document officiel émanant d'une autorité chargée de réaliser un contrôle sur l'activité de l'exploitant ou sur la sécurité des installations.
- Un rapport d'activité comprenant :
 - Du bilan de la saison écoulée (affluence, statistiques...).
 - Les désordres constatés, leur cause, leurs effets.
 - Les recommandations pour améliorer l'exploitation d'une base d'activités sportives et de loisirs nautiques.

Article 14 : Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant est responsable de la bonne exploitation de la base dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'exploitant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégataire ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'exploitant.

En cas d'effraction ou de vol, l'exploitant est responsable des moyens de protection, de fermeture et de surveillance des biens nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucun cas invoquer des insuffisances pour exercer un recours contre le délégataire.

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, et dommages de quelque nature que ce soit, tant matériels que corporels, causés par les installations utilisées pour l'exploitation de la base.

Article 15 : Assurances de l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de conclure les assurances qui couvriront, au titre de l'exploitation de la base, sa responsabilité civile professionnelle, et tous les risques y compris le vol, l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, non seulement pour son mobilier mais pour toutes les installations et pour le compte du propriétaire de l'immeuble et d'en fournir chaque année au délégataire, une attestation lors de la remise du compte rendu annuel.

Article 16 : Sinistres

L'exploitant s'engage à informer le délégataire de toute aggravation du risque résultant directement ou indirectement de son activité. Il informera également le délégataire de tout dommage ou sinistre, assuré ou non, survenant sur le port et ce dès qu'il en aura connaissance.

En cas de sinistre affectant les biens mis à disposition, le choix de la réparation ou du remplacement appartient au délégataire après avis du Département de l'Hérault.

Article 17 : Sanctions résolutoires : déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'exploitant n'assure plus la gestion de la base en vertu des dispositions contractuelles convenues, depuis plus d'un mois ou s'il perd sa capacité professionnelle dans le secteur concerné, ou encore s'il fait l'objet d'une mise en demeure de la part de la Direction Départementale Jeunesse et Sports, le délégataire pourra prononcer lui-même la déchéance de l'exploitant.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours sauf motifs d'hygiène et de sécurité.

Article 18 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre l'exploitant et le délégataire au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 19 : Fin du contrat

Sans préjudice du caractère précaire et révocable de la présente AOT, le présent contrat prend fin :

- A l'expiration de sa durée normale.
- En cas de déchéance, dans les conditions indiquées à l'article 17.
- A l'initiative de l'exploitant avec un préavis de six mois.
- D'un commun accord entre les parties, au moyen d'un avenant au présent contrat.
- La perte par la communauté de communes La Domitienne de sa qualité de délégataire pour la gestion du port départemental Le Chichoulet ne rend pas caduque le présent contrat puisque l'autorité délégante ou le nouveau délégataire aurait en charge la reprise des contrats en cours.

Article 20 : Remise des installations mises à disposition

A l'expiration de la convention, l'exploitant sera tenu de remettre gratuitement au délégataire en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et biens occupés qui font partie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

A cette date, les parties arrêteront et estimeront, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien des ouvrages et biens occupés, normalement à la charge de l'exploitant.

Article 21 : Reprise des autres biens

Le délégataire aura la charge de reprendre, si bon lui semble, contre indemnité, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par l'exploitant et ne faisant pas partie intégrante des biens occupés mis à disposition.

Cette indemnité sera déterminée en tenant compte de l'amortissement déjà réalisé, et compte tenu des frais éventuels de remise en l'état.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Article 22 : Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date d'envoi à l'exploitant.

Article 23 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation de l'exploitant, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Article 24 : Annexes

Annexe : plan de l'emprise exploitable

Fait à Maureilhan, le

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,

le Président,

Alain CARALP

Pour la SARL Espace Location 34,

le Gérant,

Jean-Lucien DANIEL

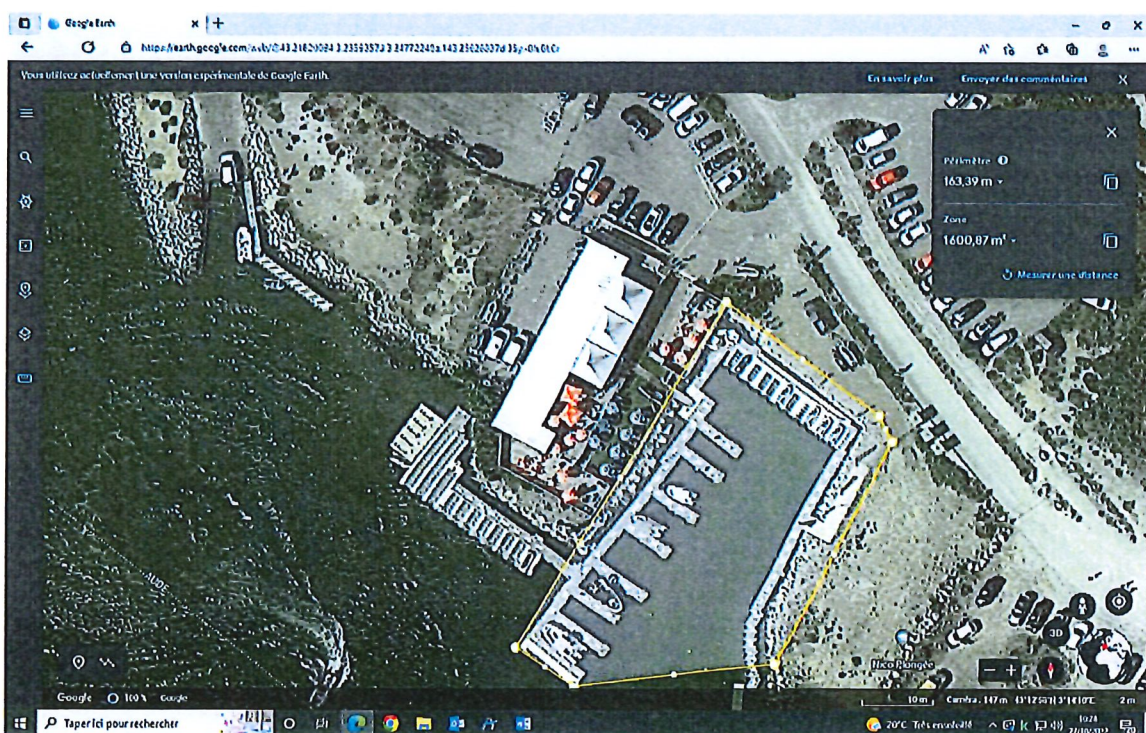
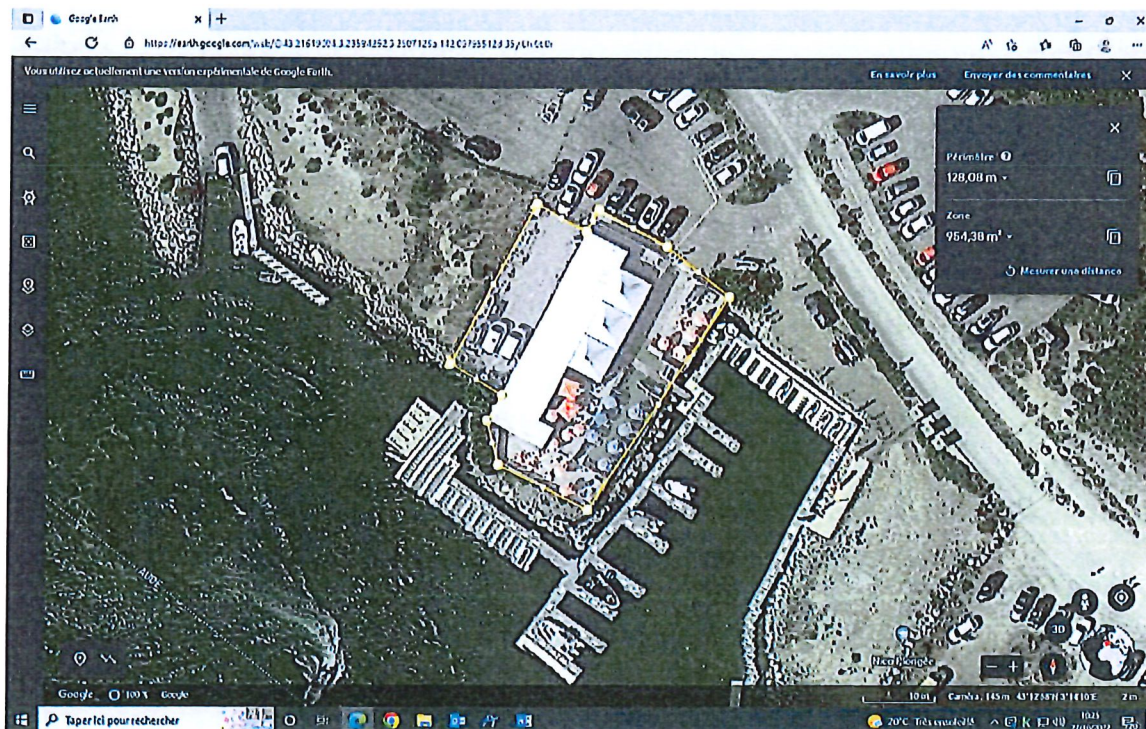
REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2024

Page 13 sur 13
Application de la loi n° 2011-105 du 12/01/2011

22_DN-034-243400468-20240111-DB_2024_001

ANNEXE A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME RELATIVE A
L'EXPLOITATION D'UNE BASE D'ACTIVITES ET DE LOISIRS NAUTIQUES DU 1^{er} JANVIER AU 30 JUIN 2024 : PLAN DE L'EMPRISE
EXPLOITABLE



REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2024

Application agréée F-legalite.com

22_DN-034-243400488-20240111-DB_2024_001